



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juillet 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatouma Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la demande de la Défense aux fins de suppression de l'identité
de la personne à la source de trois éléments de preuve documentaires**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), au vu des articles 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 54 du Règlement de la Cour, rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 juin 2011, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a demandé à la Chambre l'autorisation de présenter trois nouveaux documents et de les utiliser pendant l'interrogatoire principal du témoin DRC-D02-P-0258¹. Elle lui a également demandé d'autoriser la suppression de l'identité de la personne à la source des trois documents. D'après elle, les documents lui ont été donnés « [TRADUCTION] à la stricte condition que l'identité de [cette personne] ne soit pas communiquée au Procureur² ». Elle soutient que communiquer son identité au Procureur exposerait celle-ci au double risque de a) perdre son travail et b) de voir sa sécurité et celle de sa famille compromise³. La Défense note à cet égard que la seule manière pour l'Accusation d'utiliser efficacement cette information serait de contacter cette personne ou d'autres, afin de recueillir plus d'informations⁴, ce qui lui ferait de toute évidence courir un risque car il serait difficile de garder secrète toute tentative d'entrer en contact avec elle ou des personnes qui la connaîtraient⁵.

2. La Défense affirme en outre qu'elle ne voit aucune autre mesure que la suppression définitive du nom de cette personne pour réduire le risque⁶, et elle

¹ *Urgent Defence Request to Use New Documents and Redact Source*, 30 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3044-Conf (« la Demande »).

² ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 14.

³ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 18.

⁴ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 17.

⁵ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 17.

⁶ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 20.

déclare que « [TRADUCTION] si la Chambre décide qu'elle doit communiquer ce nom, alors elle ne pourra ni ne voudra utiliser les documents⁷ ».

3. Enfin, la Défense soutient que la suppression de l'identité de la personne à la source des documents ne compromet pas l'équité du procès, puisque l'Accusation peut contre-interroger le témoin DRC-D02-P-0258 à qui cette personne a remis les documents pour évaluer leur authenticité et pour en savoir plus sur elle⁸.

4. Le 30 juin 2011, la Défense a proposé de communiquer à la Chambre, à titre *ex parte*, l'identité de cette personne et les fonctions qu'elle exerce, dans une enveloppe fermée qui serait directement remise aux juges sans être déposée au Greffe⁹. Après l'audience, la Défense a remis à un juriste de la Chambre une enveloppe fermée à l'attention de la Chambre. À ce jour, elle n'a pas été ouverte et est en possession du juge président.

5. Le 1^{er} juillet 2011, l'Accusation a répondu à la Demande¹⁰. Elle nie que la personne en question puisse courir un risque si son nom lui est communiqué. Elle affirme prendre très au sérieux l'obligation de protection des victimes, témoins et autres sources qui lui incombe et ajoute que des procédures sont en place pour garantir la confidentialité des pièces communiquées sous scellés¹¹. Elle ajoute qu'elle a besoin de connaître l'identité de cette personne pour pouvoir s'acquitter de son « devoir continu d'enquêter à décharge¹² ».

⁷ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 19.

⁸ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 21.

⁹ ICC-01-04-01-07-T-258-CONF-FRA-ET, p. 76.

¹⁰ *Prosecution's response to Defence's request to redact the name of a document provider*, 1^{er} juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3053-Conf.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3053-Conf, par. 3 et 4.

¹² ICC-01/04-01/07-3053-Conf, par. 6.

6. Le même jour, les Représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») ont eux-aussi déposé leurs observations relatives à la Demande¹³. Avant de se pencher sur la question des suppressions demandées, les Représentants légaux font d'abord valoir que la Chambre doit reclassifier un certain nombre de documents confidentiels et *ex parte* portant sur une demande de coopération présentée par la Défense, dont ils n'avaient pas été informés¹⁴. Concernant la suppression de l'identité de la personne à la source des documents, les Représentants légaux soutiennent que la Demande ne remplit pas les conditions d'expurgation dégagées par la Chambre d'appel. Selon eux, la Défense n'a pas démontré que communiquer à l'Accusation l'identité de cette personne ferait courir un risque à cette dernière¹⁵. Ils rappellent à la Chambre l'existence du Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection et lui suggèrent d'adopter des mesures spécifiques pour pallier toute difficulté qui pourrait surgir de l'enquête sur cette personne¹⁶. De plus, les Représentants légaux soutiennent que le fait que la Défense ait convenu avec elle de ne pas révéler son nom n'a aucune incidence sur la décision que prendra la Chambre d'en ordonner ou non la communication¹⁷. Enfin, ils avancent que la possibilité de contre-interroger le témoin DRC-D02-P-0258 sur la manière dont il a obtenu les trois documents ne permet pas aux parties et participants de s'assurer de leur authenticité et que, sur ce point, l'identité de la personne à la source d'un document est un élément important pour ce qui est de son admissibilité¹⁸.

¹³ Observations sur la requête de la Défense de G. Katanga en vue de pouvoir ne pas communiquer le nom de la personne qui lui a fourni les documents DRC-D02-0001-0932, DRC-D02-0001-0937 et DRC-D02-0001-0941 (ICC-01/04-01/07-3044-Conf), 1^{er} juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3052-Conf.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3052-Conf, par. 12 à 21.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3052-Conf, par. 27.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3052-Conf, par. 28 à 31.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3052-Conf, par. 32.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-3052-Conf, par. 33 et 34.

II. ANALYSE

7. Avant d'aborder la question soulevée en l'espèce, la Chambre tient à dire clairement que la présente décision ne préjuge en rien de la question de savoir si la Défense a respecté les conditions visées à la norme 35 du Règlement de la Cour s'agissant de la tardiveté de la communication des trois documents ni de celle de savoir si ces documents sont admissibles comme éléments de preuve.

8. Concernant la demande des Représentants légaux tendant au reclassement d'un certain nombre de documents ayant trait à la demande de coopération déposée par la Défense, la Chambre ne voit aucun obstacle à ce qu'ils soient rendu publics à ce stade de la procédure. Cependant, les documents ayant trait à des enquêtes de la Défense, la Chambre invite cette dernière à vérifier que toutes les informations qu'ils contiennent peuvent être divulguées. Si tel n'est pas le cas, la Défense pourrait demander leur suppression avant que les documents ne soient rendus publics.

9. Concernant la question de savoir si la non-communication de l'identité de la source des trois documents peut être autorisée, la Chambre est d'avis que ceux qui fournissent les éléments de preuve documentaires peuvent être considérés comme des « personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » au sens de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 13 mai 2008¹⁹. Le fait que la personne concernée ait fourni des éléments de preuve documentaires à la Défense plutôt qu'à l'Accusation ne signifie pas que le risque potentiel soit étranger aux activités de la Cour, même si la Défense n'est pas, à proprement parler, un organe de la Cour.

10. Partant, la Chambre appliquera l'approche en trois temps mise en lumière par la Chambre d'appel²⁰.

¹⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA.

²⁰ ICC-01/04-01/07-475-tFRA.

A. La divulgation de l'identité de la source génère-t-elle pour sa sécurité un risque objectivement justifié ?

11. Pour la Chambre, il ne fait guère de doute que si l'identité de la personne à la source des documents venait à être divulguée, celle-ci pourrait courir un risque. Comme l'a dit la Défense, cette personne a fourni les documents en violation d'obligations de confidentialité strictes. Si cette violation de confidentialité venait à être connue, cela pourrait avoir pour elle des conséquences juridiques et professionnelles graves. De plus, le seul fait d'avoir fourni des éléments de preuve documentaires à une personne poursuivie par la Cour pourrait la placer en position précaire. Comme l'Accusation n'a cessé de le répéter par le passé, dans certaines circonstances, le fait d'être associé aux activités de la Cour peut faire courir un risque à une personne. S'il est vrai qu'elle a abusé de sa fonction pour divulguer des documents qui « [TRADUCTION] démontreraient l'implication de l'EMOI, des FAC, de la MM, du CEMIA, QC et du Ministère de la défense dans la guerre en Ituri dans la période qui a suivi la chute de Lopondo²¹ », alors le risque potentiel de vengeance est manifestement plus élevé. La Chambre considère par conséquent qu'il y aurait un risque objectivement justifié à divulguer l'identité de cette personne.

12. Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si la communication aux seules parties, éventuellement assortie de conditions strictes, auraient un effet similaire.

B. Pourrait-on raisonnablement prendre des mesures de protection moins restrictives ?

13. La Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que le simple fait de communiquer l'identité de la personne à la source des documents à un nombre limité de fonctionnaires du Bureau du Procureur ne la mettrait pas automatiquement en

²¹ ICC-01/04-01/07-3044-Conf, par. 12.

danger. On doit présumer que l'Accusation est capable de garder des informations confidentielles, sans les divulguer accidentellement ni, encore moins, volontairement.

14. Cependant, la Chambre pense que si les informations venaient à être utilisées, directement ou indirectement, à l'extérieur de la Cour lors de relations avec des tiers dans le cadre d'enquêtes, le Bureau du Procureur ne serait plus en mesure de garantir de manière absolue que l'identité de la source ne serait pas divulguée. Même si l'Accusation mène l'enquête avec les précautions et le professionnalisme que l'on est en droit d'attendre d'elle, on ne peut exclure que des tiers prendront connaissance de l'identité de la source. La Chambre note à cet égard que l'Accusation n'a laissé planer aucun doute quant au fait qu'elle avait l'intention d'utiliser son nom dans ses enquêtes²². Dans ces circonstances, sa suggestion de restreindre la communication à un très petit nombre de personnes connaissant bien l'affaire n'a que peu de valeur, puisqu'il suffit qu'une personne utilise ce nom dans des contacts avec des tiers pour que le risque existe. C'est particulièrement vrai en l'espèce, étant donné que cette personne occuperait un poste très spécifique et aurait accès à des documents secrets. Il convient de souligner qu'elle ne bénéficie d'aucune mesure de protection opérationnelle de quelque sorte que ce soit et qu'il est peu probable que de telles mesures puissent être utilement mises en place. En conséquence, la Chambre considère que la non-communication totale est la seule mesure raisonnablement disponible permettant de lui offrir une protection suffisante.

C. La non-communication pénalise-t-elle gravement l'Accusation ou les Représentants légaux ?

1. Préjudice causé à l'Accusation

15. L'Accusation n'a pas exprimé le besoin de connaître l'identité de la personne à la source des documents aux fins de contre-interroger le témoin DRC-D02-P-0258. Elle s'oppose à la non-communication de son identité au seul motif de son obligation

²² ICC-01/-04-01/07-3053-Conf, par. 6

« d'enquêter à décharge²³ ». Comme la Chambre l'a constaté plus haut, c'est précisément l'utilisation dans le cadre d'enquêtes qui génère le risque potentiel. La Chambre doit donc concilier l'obligation de protéger la source et le besoin de l'Accusation de disposer de cette information pour mener ses enquêtes.

16. La Chambre n'est pas convaincue que ne pas disposer de l'identité de la personne à la source des trois documents empêchera l'Accusation de mener à bien ses enquêtes. D'abord et surtout, pour enquêter sur la teneur des documents, il n'est pas utile de savoir qui les a communiqués à la Défense, puisqu'il n'est pas allégué que la source en est l'auteur²⁴.

17. La Chambre est également d'avis que l'Accusation peut toujours utilement enquêter sur l'authenticité des trois documents sans connaître l'identité de la source de la Défense. Les documents contiennent plusieurs indicateurs possibles d'authenticité (noms d'auteurs, signatures, cachets, etc.) sur lesquels peut porter l'enquête, quelle que soit la source. La Chambre observe en outre que si l'authenticité de l'un ou de plusieurs des documents venait à dépendre entièrement de l'identité de la personne qui les a fournis, la Défense ne pourrait qu'accepter les conséquences de la non-communication aux parties et participants. Cela est sans préjudice de la décision de la Chambre de prendre ou non connaissance *ex parte* de l'identité de la source.

2. Préjudice causé aux Représentants légaux

18. S'agissant des Représentants légaux, la Chambre considère que la non-communication de l'identité de la personne à la source des documents ne leur causera aucun préjudice identifiable. Le rôle des Représentants légaux est

²³ ICC-01/-04-01/07-3053-Conf, par. 6.

²⁴ Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Luhanga, Decision on the 'Prosecution's Application for Non-Disclosure of Sources contained in the meta-data in compliance with the Consolidated E-Court Protocol' of 16 April 2009*, 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2179-Conf-Exp.

relativement limité comparé à celui de l'Accusation qui dispose du droit de contre-interroger les témoins de la Défense. Dans la mesure où les Représentants légaux seraient autorisés à poser certaines questions au témoin DRC-D02-P-0258, il n'est pas nécessaire qu'ils disposent de l'identité de la source pour ce faire. S'agissant de l'authenticité des trois documents, les mêmes observations faites à propos de l'Accusation s'appliquent aux Représentants légaux.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

AUTORISE la suppression permanente de l'identité de la personne à la source des documents DRC-D02-0001-0932, DRC-D02-0001-0937 et DRC-D02-0001-0941.

INVITE la Défense à demander l'autorisation de procéder à l'expurgation des documents ICC-01/04-01/07-1900-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1931-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-2418-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-2619-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-T-133-CONF-EXP et ICC-01/04-01/07-T-134-CONF-EXP avant le lundi 15 août 2011 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatouma Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 4 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)